



1. Antécédents professionnels

1.1 La requérante est entrée au service de l'Organisation le 4 mai 1997 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète au Département des opérations de maintien de la paix. Le 9 juin 1998, la requérante a rejoint la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) au bénéfice d'un engagement de durée déterminée en qualité de traductrice/interprète. À partir du 1^{er} juillet 1998, l'engagement de durée déterminée de la requérante a été prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} mars 2009 lorsqu'elle cessa son service. Le 24 juin 2001, la requérante a été engagée de nouveau à un poste temporaire en qualité de traductrice/interprète au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») à Arusha (Tanzanie). Le 31 juillet 2007, il a été mis fin au service de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au TPIR, à Arusha, pour des raisons médicales.

2. Circonstances et faits

2.1 En juillet 2003, la requérante aurait souffert d'une invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions, à savoir du syndrome du tunnel cubital. Elle a donc fait l'objet d'une évacuation médicale vers son pays d'origine, l'Espagne, où elle a subi une opération. À la fin de janvier 2004, la requérante est retournée à Arusha et a repris ses fonctions régulières en tant que traductrice. Vers la fin de juillet 2004, son état de santé s'est détérioré. En décembre 2004, la requérante a de nouveau fait l'objet d'une évacuation médicale vers l'Espagne. Depuis ce jour-là et jusqu'à la fin de son contrat, la requérante est restée en congé de maladie et/ou en congé annuel.

2.2 Le 12 janvier 2006, le cas de la requérante a été examiné par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui a reconnu que l'invalidité de la requérante était imputable en partie à l'exercice de ses fonctions professionnelles. Il lui a été notamment recommandé de suivre le traitement prescrit par son médecin en novembre 2005 et de se faire ensuite réexaminer par un orthopédiste et par un psychiatre à New York. Le Comité consultatif a également recommandé d'accorder à la requérante un congé de maladie au titre de l'article 18, paragraphe a), de l'appendice D au Règlement du personnel pour les périodes allant du 1^{er} juillet 2003 au 2 janvier 2004 et du 28 juillet 2004 à mars 2006. Le 1^{er} février 2006, le défendeur a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

i) Que la requérante obtienne une indemnisation d'un montant de 35 167,20 dollars des États-Unis, qui correspondait à 15 % de perte permanente des fonctions corporelles, au titre de l'article 11.3, paragraphe c), de l'appendice D au Règlement du personnel;

ii) Que toutes les dépenses médicales qui ont été attestées par le Directeur médical comme étant directement liées à l'invalidité imputable à l'exercice des fonctions et qui étaient raisonnables pour les traitements et les services fournis soient remboursées à hauteur de 75 %; et

iii) Qu'un congé de maladie spécial supplémentaire soit accordé à la requérante pour la période allant du 3 au 26 janvier 2004, comme étant directement lié à son invalidité imputable à l'exercice de ses fonctions, au titre de l'article 18, paragraphe a) de l'appendice D au Règlement du personnel.

2.5 Le 5 juillet 2006, le défendeur a approuvé les recommandations susmentionnées du Comité

modification des droits, le Comité consultatif a recommandé de rejeter la demande de la requérante de faire appel à une commission médicale. Le 24 novembre 2006, le défendeur a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation.

2.8 Le 4 décembre 2006, le TPIR a informé la requérante que, compte tenu de la décision du 24 novembre 2006, elle devait se rendre au travail tout de suite. La requérante a été informée que son contrat serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 et que si elle manquait de se rendre au travail, son contrat ne serait plus renouvelé et son absence serait déduite de ses jours de congé annuel accumulés et/ou de congé non payé. Il a été demandé à la requérante de donner sa réponse le 8 décembre 2006 au plus tard.

2.9 Le 6 décembre 2006, la requérante a déposé une demande de réexamen administratif des décisions suivantes :

- i) La décision des services médicaux selon laquelle elle était apte à reprendre le service pour exercer les mêmes fonctions de traductrice;
- ii) La décision du 17 novembre 2006 du Comité consultatif en ce qui concerne les demandes d'indemnisation qui la prive de son droit de faire appel à une commission médicale; et
- iii) La décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Section du personnel du Bureau des ressources humaines, lui demandant de reprendre son travail de traductrice avec les moyens qui existaient avant sa perte permanente de fonctions corporelles et menaçant implicitement de mettre fin à son engagement à la fin de décembre 2006.

2.10 Le 8 décembre 2006, la requérante a déposé une demande auprès du Comité paritaire de recours demandant la suspension de l'exécution de la décision administrative datée du 4 décembre 2006 de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au delà du 31 décembre 2006. Le Comité a conclu :

Que le non-renouvellement du contrat de la requérante au delà du 31 décembre 2006 rendrait ou serait susceptible de rendre certains de ses droits de recours fondamentaux dépourvus de signification, ce qui constituerait une atteinte irréparable aux objectifs du chapitre XI du Règlement du personnel.

Le Comité a recommandé :

De suspendre l'exécution de la décision de non-renouvellement du contrat de la requérante jusqu'au 6 mars 2007 afin d'accorder suffisamment de temps au défendeur pour qu'il réponde à la demande de réexamen administratif de la requérante et à la requérante pour qu'elle puisse faire appel contre le défendeur, si nécessaire.

2.11 Le 28 décembre 2006, le Secrétaire général a informé la requérante qu'en raison de sa demande de convocation d'une commission médicale, son contrat de durée déterminée serait prolongé au 6 mars 2007. La requérante a été informée : qu'elle serait mise en congé de maladie à compter du 18 novembre 2006; qu'elle o

transfert au sous-groupe du Tribunal pénal international pour le Rwanda à La Haye (Pays-Bas). La requérante fait valoir qu'au contraire, son cas n'est pas et n'a jamais été présenté en ces termes et les questions essentielles dans son appel concernent la demande, notamment,

« D'une indemnité pour non-renouvellement de contrat pour des raisons de santé en application du Règlement du personnel, du Statut du personnel et de l'appendice D ».

ii) La raison pour laquelle la requérante avait dû faire appel contre la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée réside dans le fait que cette décision falsifiait totalement les circonstances de sa cessation de service et la privait ainsi de l'indemnité de licenciement et de la compensation auxquelles elle avait droit au titre du Statut du personnel et de l'appendice D au Règlement du personnel.

iii) La date de sa cessation de service a été créée de toutes pièces pour coïncider avec celle de l'expiration de son engagement de durée déterminée afin de donner l'impression à tort qu'il s'agissait d'un cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, sans plus.

iv) Son contrat annuel a été transformé en contrats mensuels pendant son évacuation afin qu'il soit plus commode de déterminer la date d'expiration et elle était en évacuation médicale lorsque son contrat a expiré.

v) Dans une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée, il n'est pas nécessaire d'évoquer des motifs, mais dans son cas, des raisons médicales bien précises ont été évoqués.

vi) La décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée s'est fondée sur l'allégation selon laquelle il n'y avait pas de possibilité de traitement médical à une distance raisonnable de son lieu d'affectation.

vii) La décision contestée a manqué de reconnaître le fait que la requérante était incapable de reprendre son activité professionnelle ordinaire, non seulement à Arusha, mais partout ailleurs dans le monde.

viii) La recommandation faite par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation le 22 juin 2006 montre clairement que

15. Ayant vérifié l'exactitude de ce qui précède, le Tribunal du contentieux administratif est respectueusement prié d'ordonner ce qui suit :

a) Que la décision du Vice-Secrétaire général du 13 mai 2009 et la décision initiale du Secrétaire général adjoint du 31 juillet 2007 [...] objets de l'appel soient annulées et remplacées par l'une des décisions suivantes :

i) Une décision mettant fin à son engagement et reconnaissant son incapacité permanente et son droit à une indemnité de licenciement en application des dispositions du chapitre IX, des dispositions 9 et de l'annexe annexe III b) du Règlement du personnel; son droit d'obtenir le traitement et les prestations qui lui étaient versés à son dernier jour de service jusqu'à la date de cessation de son engagement conformément aux paragraphes a), b) et c) de l'article 11.1 de l'appendice D au Règlement du personnel sans préjudice de ses droits au titre des autres dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel; son droit à une indemnisation au titre du paragraphe d) de l'article 11.2 de l'appendice D au Règlement du personnel d'un montant représentant les

irrégulièrement motivé ou fondé sur des considérations dépourvues de pertinence et que, par conséquent, le non-renouvellement de l'engagement de la requérante n'a pas constitué une violation de ses droits.

iii) Que le rôle du Tribunal dans ce cas est d'examiner la décision du Secrétaire général, et non pas de procéder à un nouvel examen de la question.

iv) Que la requérante n'est pas parvenue à fournir les preuves d'une violation manifeste de la procédure pour justifier son droit à un remboursement de frais.

v) Que l'Organisation a tout fait pour adapter le lieu de travail aux besoins médicaux de la requérante de manière à lui permettre d'exercer ses fonctions dans la mesure du possible.

vi) Que le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 12 de la disposition 104 du Règlement du personnel dispose que l'engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur la conversion de son engagement en engagement d'un type différent et que l'Administration, peut, à sa discrétion, décider de ne pas renouveler ou prolonger le contrat sans devoir justifier sa décision. Dans ce cas, le contrat s'achève automatiquement, et sans avis préalable, à la date d'expiration indiquée dans la lettre de nomination, conformément au paragraphe 7 de la disposition 109 du Règlement du personnel, (Jugement n° 496, *M. B.* (1990); (Jugement n° 1057, *Da Silva* (2002)).

vii) Qu'au cours des cinq dernières années, à diverses occasions, deux directeurs du Service médical ont travaillé [5 6 e

6. *Questions juridiques*

6.1 Le Tribunal considère que les questions juridiques découlant de la présente demande sont les suivantes :

- i) Si la décision administrative de la Secrétaire générale adjointe à la gestion datée du 31 juillet 2007 de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante à cause de son incapacité de reprendre ses activités professionnelles au Tribunal pénal international pour le Rwanda a été prise pour des motifs illégitimes.
- ii) Si la Secrétaire générale adjointe à la gestion a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans sa décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante.
- iii) Si oui ou non l'engagement de durée déterminée autorisait la requérante à compter sur une prolongation.
- iv) Si oui ou non il a été mis fin à l'engagement de la requérante.
- v) Si les procédures juridiques appropriées ont été respectées en ce qui concerne le traitement de l'invalidité dont la requérante a été frappée dans l'exercice de ses fonctions.
- vi) Si la requérante avait eu le droit d'être mise en congé payé spécial sans interruption durant la période allant du 28 mars 2007 au 31 juillet 2007.
- vii) Si la requérante a été suffisamment indemnisée pour la perte d'emploi due à l'invalidité dont elle a été frappée dans l'exercice de ses fonctions.

7. *Droit applicable*

7.1 L'ancienne disposition 109.7 du Règlement du personnel prévoyait ce qui suit :

« a) Les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination.

b) La cessation de service qui résulte de l'expiration d'un engagement temporaire de durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel. »

7.2 Selon le paragraphe b) de l'ancienne disposition 109.1 du Règlement du personnel, le terme « licenciement » s'entend

« ...de toute cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative et qui n'est due ni à la mise à la retraite de l'intéressé à l'âge de soixante ans ou plus, ni à son renvoi sans préavis pour faute grave ... »

7.3 ST/AI/1999/16 – « Cessation de service pour raison de santé ».

7.4 Article 20 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

« Si, avant de statuer au fond, le Tribunal conclut qu'une procédure prescrite par le statut et le règlement du personnel ou les textes administratifs applicables n'a pas été observée, il peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, renvoyer l'affaire pour que cette procédure soit engagée ou reprise, étant entendu qu'elle ne doit pas excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en réparation du préjudice que peut lui avoir causé ce retard dans la procédure ».

8. *Considérants*

8.1 *Juridiction du Tribunal*

8.1.1 Dans sa réponse, au paragraphe 14, le défendeur soutient que dans son examen de la présente demande, le Tribunal devrait se contenter de déterminer si la décision du Secrétaire général était raisonnable et justifiée au moment où elle a été prise. À ce sujet, le Tribunal rappelle son jugement dans les cas *Sanwidi*¹ et réaffirme ce qui suit :

« En tant que première instance du système formel d'administration de la justice des Nations Unies, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes visées dans son Statut. Ce faisant, le Tribunal, en tant qu'instance judiciaire, reçoit la preuve jugée pertinente et l'évalue afin de rendre une décision juste de l'affaire ou de la requête. Rien ni personne ne doit restreindre ou limiter le pouvoir du Tribunal dans ses fonctions judiciaires d'accorder la pleine égalité aux parties dans le cadre d'une procédure orale publique et équitable, d'être indépendant et impartial en décidant des droits et obligations des parties comme le prescrit le plus fondamental des instruments des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

8.2 *Nature de la cessation de service de la requérante*

8.2.1 Selon le défendeur, du fait que l'engagement de durée déterminée de la requérante « a été maintenu jusqu'à son expiration et qu'il n'a pas été renouvelé pour des raisons de santé », la présente situation ne relève pas d'un licenciement mais tombe sous le coup de l'ancienne disposition 109.7 du Règlement du personnel et par conséquent, la requérante n'a aucun droit légitime à l'indemnisation prévue au chapitre IX et à l'annexe III du Règlement du personnel. Le Tribunal n'est pas convaincu par cet argument. Ayant examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal est d'avis que l'engagement de durée déterminée de la requérante a pris fin en raison de son accident imputable au service. Hormis l'accident en question, il n'y a rien devant le Tribunal pour montrer que l'engagement de durée déterminée de la requérante n'aurait pas été renouvelé au delà de sa date d'expiration. Plutôt que d'observer les procédures suivies par l'Organisation pour le traitement des fonctionnaires qui font face à ce genre de

¹ Jugement n° 49 (2010) du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

9. Conclusions

9.1 En conséquence, le Tribunal

correcte prévue dans la circulaire ST/AI/1999/16 comme indiqué au paragraphe ii) ci-dessus, le Tribunal publie séparément un jugement au fond; et

v) Il est ordonné à l'Administration de verser à la requérante une indemnité équivalent à trois mois de traitement de base net pour le retard dans l'engagement des procédures prévues dans la circulaire ST/AI/1999/16.

(Signé)
Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 7 mai 2010

Enregistré au greffe le 7 mai 2010

(Signé)
Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi